
Discussion au sujet du projet de décret présentés par le représentant Fréron sur la liberté de la presse, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

François-Louis Bourdon, André Amar, Pierre-Joseph Cambon, Joseph Marie Lequinio de Kerblay, Pierre Delbrel, Moïse Bayle, Louis Turreau de Linières, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Didier Thirion

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Amar André, Cambon Pierre-Joseph, Lequinio de Kerblay Joseph Marie, Delbrel Pierre, Bayle Moïse, Turreau de Linières Louis, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Thirion Didier. Discussion au sujet du projet de décret présentés par le représentant Fréron sur la liberté de la presse, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 493-494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22449_t1_0493_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

avaient tirés de l'expérience des siècles ! Croyons avec eux que la terreur des supplices s'évanouit dans leur fréquence, et que pour faire craindre beaucoup la mort il faut la donner moins (*On applaudit*). Ce n'est pas la hache qui tombe toujours, c'est la hache qui est toujours suspendue que l'imagination et l'œil n'osent fixer (*Les applaudissements redoublent et se prolongent*), et les supplices multipliés, en rendant les scélérats plus intrépides, peuvent détruire au fond des âmes, chez tout un peuple, ces affections tendres et sublimes, ce sentiment exquis d'humanité, le principe, la fin et la perfection de toutes les vertus sociales.

Je demande que vous ordonniez à votre comité de législation de vous présenter, dans un travail prochain, un plan de police et de surveillance active, qui tienne sans cesse sous les yeux des magistrats de la République tous ceux dont la vie ou les discours peuvent exciter un soupçon. C'est la faiblesse, le désordre et la paresse du gouvernement qui remplissent les prisons et les cachots. Un gouvernement qui a de l'ordre, de la vigilance et de l'énergie, se sert de la société elle-même pour y contenir, sans les en arracher, tous ceux qui sont les objets d'une méfiance légitime. De bonnes patrouilles évitent des combats sanglants; les patrouilles sont une police et une surveillance militaire, et peut-être le chef-d'œuvre des institutions d'une république encore en état révolutionnaire est un bon plan de police et de surveillance, de patrouilles civiles en quelque sorte, qui font sans cesse des rondes (*On applaudit*). Avec ces mesures nous aurons la sécurité, et avec la sécurité nous pourrions déjà, et dès ce moment, nous occuper de la prospérité nationale.

Mais rappelons-nous que, de toutes les prospérités d'une nation libre, les lumières sont les premières de toutes, puisqu'elles font naître toutes les autres et qu'elles apprennent à en jouir.

Quel vaste champ de discussions lumineuses et de belles lois présentent à vos esprits tous ces objets que je n'ai fait qu'indiquer et dénombrer rapidement; et quel touchant spectacle vous allez offrir à la France lorsqu'en vous occupant ainsi de toutes les parties de sa félicité vous lui montrerez par la réunion des efforts de tous, que la Convention, après tant d'orages, est enfin à jamais une et indivisible comme la République !

Voici le projet de décret que je vous présente :

ARTICLE I^{er}. La presse est libre, dans aucun temps, pour aucun motif et sous aucun prétexte, elle ne recevra aucune atteinte ni effet rétroactif.

ART. II. Tout corps législatif, tout comité gouvernant, tout pouvoir exécutif, tout fonctionnaire qui, par décret, arrêté ou voie de fait, arrêtera ou gênera la liberté de la presse, se mettra et se déclarera, par cela seul, en état de conspiration contre les droits de l'homme, contre le peuple et contre la République.

ART. III. La Convention nationale renvoie à son comité de Législation les projets de travaux présentés dans le discours ci-dessus.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements unanimes. On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par Fréron. On réclame d'un autre côté l'impression et l'ajournement.

DELBREL : Il n'est personne dans la Convention qui ne veuille la liberté de la presse, mais le projet de Fréron mérite et a besoin d'être mûri et médité; voilà pourquoi j'en demande l'impression.

Moïse BAYLE : Je ne ferai qu'une seule observation pour appuyer l'impression et l'ajournement. On a souvent fait des reproches au comité de salut public d'apporter des projets de décrets qu'on adoptait de confiance; ce n'est que par la discussion qu'on s'éclaire. Je demande par amendement à la proposition de l'impression que la discussion se continue les jours suivants sur la liberté de la presse.

TURREAU : Je ne m'oppose point à l'ajournement demandé sur les différents projets soumis à la Convention. Je crois, avec mes collègues, qu'il faut les renvoyer à la maturité des comités; mais je pense que la Convention ne peut ajourner la délibération du principe sacré de la liberté de la presse (*On applaudit*). Ce n'est pas avec la Convention nationale que ce principe, qui porte le caractère indélébile des droits de l'homme, doit être ajourné ni discuté (*On applaudit*). Je demande donc que la Convention déclare solennellement le principe; je demande en même temps l'ajournement des autres propositions qui ont été faites à l'assemblée.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : La courte discussion qui vient de s'élever semblerait donner à entendre qu'il se trouve dans la Convention un individu qui conteste ce principe. Citoyens, voulez-vous faire croire que c'est aujourd'hui que la Convention reconnaît la liberté de la presse ? Je demande l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des Droits (*On murmure*). Je demande ensuite que l'on renvoie au comité de législation pour établir la garantie de la liberté de la presse, et spécifier les cas où des punitions seront infligées à ceux qui en abuseront.

THIRION : Je pense aussi, comme le préopinant, que nous ne devons pas aujourd'hui déclarer la liberté de la presse; car ce serait convenir que jusqu'ici ce principe n'existait pas dans la Déclaration des Droits. Il s'agit simplement de rappeler sans cesse que ce principe, déclaré solennellement par l'Assemblée constituante, consacré par l'opinion universelle, sera réintégré dans toute sa vigueur. Pour empêcher la renaissance des abus qui en étouffaient l'exercice, il faut que la Convention s'occupe sérieusement de décréter la garantie que doit avoir ce droit sacré. Je ne conclurai pas, avec le préopinant, qu'il faut spécifier les cas où l'on punira ceux qui en abuseraient, car alors il serait impossible que la liberté de la presse fût indéfinie. Si vous parlez des ses abus, si vous en laissez entrevoir les peines, on poursuivra toujours, sous de vains prétextes, l'écrivain courageux qui osera dire sa pensée. La liberté

de la presse est l'appui du gouvernement démocratique, car c'est elle qui l'a fait naître en France; loin que cette liberté puisse lui porter atteinte, je dis qu'elle tend au contraire à son affermisssement. Je demande donc l'ajournement des mesures proposées par Fréron, et le renvoi au comité de législation, pour qu'il s'occupe des moyens d'assurer la garantie de la liberté indéfinie de la presse.

LEQUINIO: Une simple observation va mettre fin provisoirement à cette discussion. Je vois dans le projet qui vous est présenté deux objets très distincts: le premier, c'est la déclaration que la presse est libre; cette déclaration est superflue, puisque la liberté de la presse a été consacrée solennellement dans le code des Droits de l'Homme. Le second objet est une suite de moyens pour la garantie de cette liberté. Vous ne pouvez vous dissimuler que, si d'un côté la liberté indéfinie doit être maintenue, d'un autre côté de justes réclamations semblent demander des mesures contre les calomnieux. Il faut qu'une discussion simple lève tous les doutes. Mon avis est que la liberté soit indéfinie. Je demande l'ordre du jour sur le premier article et le renvoi du second au comité de Législation.

CAMBON: Je crois que le discours de Fréron offre une inconséquence avec la proposition qui le termine, et que, si nous l'adoptons, nous commettrons la même inconséquence. Il a dit, dans ce discours, que vainement il avait cherché dans les décrets de la Convention une disposition qui détruisît la liberté de la presse; que, si elle avait été momentanément étouffée, ce n'avait été que par la terreur que répandait Robespierre. Gardons-nous d'établir des principes qui puissent devenir des couteaux à deux tranchants. C'est ainsi que Robespierre, en faisant décréter la liberté des cultes, étendait son système de terreur. Songez que nous ne sommes pas dans un temps ordinaire; songez qu'avec la Déclaration des Droits vous n'auriez pas décrété des comités de surveillance, et cependant vous les avez unanimement jugés nécessaires. Ne précipitez donc pas une mesure sur laquelle il est important d'attendre l'avis du comité de législation.

AMAR: La liberté de la presse est la garantie de la liberté elle-même. La liberté indéfinie donne le droit de tout dire sans restriction; il s'ensuivrait donc que des hommes qui tiennent aujourd'hui au parti du royalisme, de la Vendée, pourraient avancer, publier leurs idées contre-révolutionnaires. (*On murmure*). Il s'ensuivrait donc que des hommes purs, des hommes intègres pourraient être attaqués, calomniés sur des actions privées comme sur des actes politiques, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour l'impunité que cette liberté indéfinie semblerait consacrer. Il est donc nécessaire de traiter cette question de savoir si le nom de liberté indéfinie doit être ajouté à la liberté de la presse. Voilà pourquoi je demande l'examen du comité de Législation.

BOURDON (de l'Oise): La loi permet à tout citoyen de porter des armes tranchantes: la loi

punit de mort celui qui s'en sert pour assassiner (1).

La Convention nationale décrète l'impression de ce discours, et le renvoi au comité de Législation de toutes les propositions pour lui en faire un prompt rapport (2).

45

Un membre du comité de Salut public [TREILHARD] présente un projet de décret relatif aux pouvoirs à donner à des représentants du peuple en mission et à la nomination de plusieurs autres. La Convention nationale l'adopte ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. Les pouvoirs donnés aux représentants du peuple nommés pour aller à Commune-Affranchie, s'étendent au département de Rhône-et-Loire.

ART. II. Les pouvoirs donnés à Boisset, représentant du peuple, envoyé dans le département de l'Ain, s'étendent au département de Saône-et-Loire.

ART. III. Les représentants du peuple Auguis et Serres, nommés pour aller dans le département des Bouches-du-Rhône, sont autorisés à épurer les autorités constituées du département de l'Ardèche, dans lequel ils séjourneront, ou l'un d'eux seulement, en se rendant à leur mission.

ART. IV. Le représentant du peuple Musset se rendra dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze.

ART. V. Le représentant du peuple Gauthier se rendra dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère.

ART. VI. Le représentant du peuple Chauvin, des Deux-Sèvres, se rendra dans les départements de la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse.

ART. VII. Les représentants du peuple Delbrel et Levasseur (de la Sarthe) se rendront près l'armée des Pyrénées-Orientales.

ART. VIII. Le représentant du peuple Pélissier se rendra dans les départements de

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 601-606; *Débats*, n° 705, 135-137; n° 707, 153-163; *F. de la République*, n° 418, 421; *Ann. R.F.*, n° 267, 268; *Ann. patr.*, n° DCIII; *J. Paris*, n° 604; *J. Fr.*, n° 701, 702 (un membre, note cette gazette, invite Fréron à rayer de son discours le morceau de la conjuration de 9 membres contre Robespierre, parce que, dit-il, la conjuration qui a abattu Robespierre a été formée par toute l'Assemblée); *C. Eg.*, n° 738; *J.S.—Culottes*, n° 559; *Rép.*, n° 250; (qui cite Roux parmi les intervenants); *Gazette fr^{ise}*, n° 970; *J. Perlet*, n° 703; *M.U.*, XLIII, 157-159; *J. univ.*, n° 1737 et 1737 [bis]; *J. Mont.*, n° 119; *J. Lois*, n° 700.

(2) *P.-V.*, XLIV, 167.